

RESOLUTION 1

PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION PREPARATOIRE ET DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIER, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT l'article XIV du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (la Convention), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

CONSCIENTE de la nécessité d'entreprendre des travaux préparatoires concernant l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction pour faire en sorte qu'il soit opérationnel d'ici l'entrée en vigueur du Protocole,

CONSIDERANT qu'il convient de formuler des principes et des procédures, et d'adapter les procédures employées dans la mise en place du Registre international pour les biens aéronautiques et du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire, afin de faciliter le prompt établissement du Registre international et de limiter autant que possible les coûts de celui-ci,

DECIDE:

D'ETABLIR, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, sous la direction et la supervision du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT.

Cette Commission préparatoire sera composée:

- 1) d'un maximum de vingt représentants qui auront les qualifications et l'expérience nécessaires, nommés par UNIDROIT parmi ceux désignés par:
 - a) les Etats et les Organisations régionales d'intégration économique ayant signé, ratifié le Protocole, ou y ayant adhéré;
 - b) un maximum de sept Etats parmi ceux ayant participé à la Conférence (les *Etats négociateurs*);
 - c) un maximum de sept Etats désignés par l'Organisation promotrice (UNIDROIT);
- 2) du Secrétariat d'UNIDROIT en tant que Secrétariat de la Commission préparatoire;
- 3) des personnes ou organismes suivants qui pourront participer aux travaux de la Commission préparatoire à titre d'observateurs:

- a) les Présidents de chaque Commission, de chaque Comité et de chaque Groupe de travail établis par la Conférence;
- b) le Groupe de travail MAC;
- c) les Registres internationaux des autres Protocoles;
- d) l'Organisation mondiale des douanes, le Groupe de la Banque mondiale et le Kozolchik National Law Center (Natlaw).

D'autres Etats négociateurs et organisations internationales pertinentes peuvent également être invités à participer.

QUE la participation aux travaux de la Commission préparatoire ne doit avoir aucune implication financière pour cette Commission préparatoire ni pour UNIDROIT;

QUE la Commission préparatoire aura la personnalité juridique pour autant que nécessaire;

DE CHARGER la Commission préparatoire de s'acquitter des fonctions suivantes, sous la direction et la supervision du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT:

- 1) établir ses règles de procédure et ses méthodes de travail, y compris la nomination de son (ses) président(s), la constitution de comités d'experts et la détermination du lieu et des dates des réunions pour l'accomplissement de ses travaux;
- 2) afin de garantir le caractère opérationnel du Registre international au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, veiller à ce que le Conservateur chargé de la gestion du Registre international soit choisi conformément à un processus de sélection objectif, et que tous les règlements et procédures nécessaires soient préparés et approuvés, dans un délai d'environ deux ans à compter de la convocation de la première réunion de la Commission préparatoire, qui doit se tenir dans les six mois à compter de l'adoption du Protocole;
- 3) s'occuper de toutes autres questions relatives au Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction qui pourront être nécessaires pour assurer l'établissement de ce Registre;
- 4) passer un contrat avec le Conservateur qui prévoit le développement ou la soumission du logiciel à des essais, les tarifs initiaux, le processus de demande des utilisateurs et les délais, ainsi que d'autres détails pertinents;
- 5) assurer la liaison et la coordination nécessaires avec le secteur privé qui sera l'utilisateur du Registre international;
- 6) entreprendre des consultations en vue d'assurer une coopération efficace avec les registres nationaux et régionaux existants qui seraient pertinents;

DE CHARGER la Commission préparatoire de tirer avantage, dans l'accomplissement de ses fonctions, autant que cela sera possible et approprié, l'expérience précédente acquise dans la mise en place et le fonctionnement du Registre international pour les autres Protocoles;

DE CHARGER la Commission préparatoire d'œuvrer à l'établissement de l'Autorité de surveillance;

D'EXHORTER les Etats participant à la Conférence et les parties privées intéressées à mettre à disposition, dans les meilleurs délais, les fonds de démarrage nécessaires, sur une base volontaire, pour les tâches de la Commission préparatoire et d'UNIDROIT requises par la présente Résolution, et à confier à UNIDROIT la tâche d'administrer ces fonds.